

**Objet:    Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes. (5145CCL)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs  
(20 juillet 2018)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 18 mars 2008<sup>1</sup>, a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive d'exécution 2018/100 de la Commission du 22 janvier 2018 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 de la directive 2002/53/CE et 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes (ci-après la « Directive d'exécution 2018/100 »).

La Directive d'exécution 2018/100 vise à l'adaptation des variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes inscrites par les États membres dans leurs catalogues nationaux suite à l'actualisation et l'établissement de nouveaux principes directeurs par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen des variétés.

La transposition de la Directive d'exécution 2018/100 dans la législation interne, qui doit être effectuée au plus tard le 31 août 2018, s'opère par le remplacement des annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

CCL/DJI

---

<sup>1</sup> La loi modifiée du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.